

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et
du Cadre de Vie

N° 2003-91 AD/1/4

ARRÊTE

**autorisant la Société ALU'COULEUR
à exploiter une unité de laquage de profilés d'aluminium et
un four de décapage des métaux dans la zone industrielle de Jaula
sur le territoire de la commune du LAMENTIN**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, Titre 1^{er} ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié et la circulaire ministérielle du 05 novembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

VU l'arrêté type n° 272-2 relatif à l'emploi de matières plastiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-312 AD/1/4 du 26 avril 1994 autorisant la Société ALU'COULEUR à installer et exploiter une unité de laquage des profilés d'aluminium dans la Zone Industrielle de Jaula – Commune du Lamentin

VU la demande d'autorisation présentée le 29 mars 2001 par la société ALU'COULEUR pour l'extension de l'unité de laquage de profilés d'aluminium par adjonction d'un four de décapage des métaux par traitement thermique ;

VU l'enquête publique effectuée du 03 janvier 2002 au 04 février 2002 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société ALU'COULEUR dont le siège social est situé au 36 Z.I. de Jaula 97129 lamentin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, les installations suivantes :

Nature de l'activité	Volume	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Traitement électrolytique ou chimique de métaux et matières plastiques pour le dégraissage le découpage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation	Volume des cuves de traitement : 33 400 l	2565 -2 a	V>1500 l	A
Décapage des métaux par traitement thermique		2566		A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1.Par procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression 'extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.),	8 t	2661 - 1 b	Quantité susceptible d'être traitée comprise entre 1t/j et 10 t/j	D
Pulvérisation de poudre polyester à l'aide de machines	puissance moteur P = 26 kW	2516	P> 40 kW	Non Classable
Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	puissance absorbée P = 29 kW	2920 b-2°	P> 50 kW	Non Classable

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la commune du LAMENTIN.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1 850 m³, le débit horaire maximal étant de 1,19 m³.

3.2. – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler entre eux les différents réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.3. - Relevé des prélèvements d'eau

3.3.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

3.3.3. – L'alimentation des chaînes de traitement de surface sera munie d'un compteur totalisateur qui sera relevé journalièrement.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

. être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de fûts ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 14 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents visés par l'article 7-4 seront recyclés au maximum.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux des bains de rinçage, morts ou statiques, qui ne sont pas réutilisés, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectés sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux ne seront pas mélangés à d'autres effluents.

Les eaux de lavage des sols au niveau du traitement de surface seront évacuées par le réseau d'égout desservant l'atelier et aboutissant aux bassins de rétention.

Le contenu des bassins de rétention sera traité comme les bains concentrés.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

5.1.3. – Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées

5.1.4. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.5. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptible d'être pollué lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 60 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. -Prescriptions particulières sur les installations de mise en œuvre des produits de traitement de surface

6.3.1- Aire de traitement

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries ;

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri ;

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci ;

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme ;

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

6.3.2. -Prescriptions particulières à l'atelier de traitement de surface

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces métalliques soient traitées en une seule fois et sans débordement.

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise, notamment la liste des produits toxiques mis en œuvre ou pouvant se former.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes concentrations et de toutes origines. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les détergents seront biodégradables à 80 % (décret du 25 septembre 1970).

Les systèmes de rinçage utilisés doivent être tels que la consommation d'eau soit la plus faible possible, et dans tous les cas, le débit moyen d'eau utilisée pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement sera inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Le calcul de la consommation d'eau tient compte de toute l'eau utilisée par l'ensemble des ateliers de traitement de surface, y compris les eaux de lavage des sols, à proximité des cuves de traitement, c'est-à-dire le sol représenté par le fond de fosse à l'exclusion des eaux de refroidissement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

6.4. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les effluents générés par l'unité de traitement de bois sont les suivants :

1. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
2. les eaux résiduelles issues de l'atelier de traitement et des rétentions, et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Sont interdits: tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux de rejets emprunteront les circuits indiqués sur le plan de détail joint en annexe :

- Le rejet de l'ensemble des eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées s'effectuera sans mélange préalable avec les autres eaux de l'établissement dans le canal d'écoulement de la zone répertoriée sur le plan.
- L'ensemble des eaux résiduares de l'établissement y compris eaux pluviales souillées ira vers la station d'épuration et serait rejeté après épurement.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045

Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément au règlement sanitaire départemental.

8.3. - Eaux usées - eaux résiduaires

8.3.1. - Débit

	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
Rejet n° 3	8,20 m3	170 m3

Ce débit sera mesuré par un débitmètre avec sa totalisation.

8.3.2. - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température ($^{\circ}$ C)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet n° 3	30	6,5 à 9	100 mg Pt/l

8.4.3. - Substances polluantes

Le rejet d'eaux usées doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS maximale (ou intervalle maxi)	Flux maximal horaire (sur 2 heures)	Flux journalier (1)
PH	entre 6,5 et 9		
t $^{\circ}$ C	30 $^{\circ}$		
DCO	150 mg/l	153 g/h	1230 g/j
MES	30 mg/l	30 g/h	246 g/j
Al	5 mg/l	5,1 g/h	41 g/j
Cr III	2 mg/l	2,05 g/h	16,4 g/j
Cr VI	0,1 mg/l	0,10 g/h	0,82 g/j
total métaux lourds			
phosphates	7 mg/l	7,1 g/h	57,4 g/j
fluorures	10 mg/l	10,2 g/h	82 g/j

hydrocarbures	15 mg/l	15,3 g/h	123 g/j
	5 mg/l	5,1 g/h	41 g/j

(1) pour une utilisation en 1x8

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 8.1.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Des dispositifs appropriés garantissent une oxygénation correcte des rejets.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

REJET D'EAUX USEES :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
Couleur		NF EN ISO 7887
MES	Tous les 3 mois	NF EN 872
DCO	Tous les 3 mois	NFT 90101
DBO 5	Tous les 3 mois	NFT 90103

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesures
AL	Toutes les semaines	FDT 90119
Cr III	Tous les jours	NFEN 1233
Cr VI	Tous les 3 mois	NFEN 1233
Fluorures	Tous les 3 mois	NFT 90004
Phosphates	Tous les 3 mois	NFT 90023

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Des analyses d'échantillons de sol prélevés à proximité des installations de mises en œuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

10.5. - Surveillance des eaux souterraines

10.5.1. - L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

10.5.2. - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

10.5.3. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.5.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
AL	FDT 90119
Cr III	NFEN 1233
Cr VI	NFEN 1233
Fluorures	NFT 90004
COT	NFEN 1484

10.5.4. - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.5.2. et 10.5.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

10.5.5. - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
ARTICLE 12 : Dispositions générales

12.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés

12.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 13 : Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les bains susceptibles d'émettre des éléments toxiques ou incommodants seront munis de système de captation afin que toutes émissions soient rejetées à l'extérieur de l'atelier après avoir subi une épuration appropriée rendant la composition des effluents conforme aux normes fixées à l'article 3.1 ci-après.

Les débits d'aspiration seront au minimum, pour chaque cuve, égaux aux valeurs indiquées dans les tableaux des débits d'air figurant dans les fiches de l'INRS.

Des systèmes séparatifs de captation seront réalisés si nécessaire pour éviter le mélange de produits incompatibles.

13.1. – Normes de rejets

Paramètres	Concentration maximale au rejet	Flux maximal horaire (sur 2 heures)
<u>traitement de surface</u>		
particules	35 mg/Nm ³	1008 g/h
acidité (en H ⁺)	0,5 mg/Nm ³	7,2 g/h
alcalinité (en OH ⁻)	10 mg/Nm ³	144 g/h
fluor	5 mg/Nm ³	72 g/h
chrome total	1 mg/Nm ³	14,4 g/h
dont chrome VI	0,1 mg/Nm ³	1,4 g/h
Nox	200 mg/Nm ³	2880 g/h
<u>laquage</u>		
particules (cabine automatique)	5 mg/Nm ³	55 g/h
particules (cabine manuelle)	5 mg/Nm ³	50 g/h

13.2. – Contrôle et Autosurveillance

L'exploitant fera procéder par un laboratoire agréé, au moins une fois par an, au contrôle des normes fixées au paragraphe 13.1

Il s'assurera également du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

Les résultats d'analyses seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 16 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété		60	58

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 18 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 20 : Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 21 : Nature des déchets produits

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
150102	Fûts souillés	2	Filière agréée
150000	D I B	150	Filière agréée

120200	Boues de peinture	13	Filière agréée
--------	-------------------	----	----------------

ARTICLE 22 : Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 23 : Elimination / Valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 24 : Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI: PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ
ARTICLE 25 : SÉCURITÉ
25.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

25.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

25.2.1. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

25.2.2. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

25.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant devra identifier ces zones sur un plan et mettre en place les consignes spécifiques afférentes à ces zones. L'ensemble des personnes susceptibles de pénétrer dans ces zones devra en particulier être spécifiquement informé des risques encourus.

Les installations à risques ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités. Les locaux à usage de bureau ou de service (vestiaire, cantine, ...) doivent être séparés des installations à risques par des structures de stabilité au feu compatible avec le risque et disposés d'une issue de secours indépendante.

25.4 - Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du «permis de travail» pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article «prévention des pollutions accidentelles» ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

25.5 - Permis de feu dans les zones à risques.

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu» dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

25.6 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

25.7 - Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

25.8 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

25.9 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

25.10 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

25.11 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

25.12 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle et de première urgence, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels

25.13 - Issues de secours.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de

l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

25.14. - Installations électriques de l'établissement

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.15. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

25.16 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations,

masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

25.17 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, certifiant la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

25.18. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

25.19. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. Le public non accompagné ne doit pas pouvoir avoir accès librement à ces zones à atmosphère explosive.

25.20. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables et/ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des zones à risques définies.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

25.21. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

25.22. - Mesures particulières aux différentes installations

25.22.1. - Ateliers de mise en œuvre de matières plastiques ou résines

25.22.1.1. Les odeurs produites au cours des opérations de polymérisation seront captées et retenues pour empêcher leur diffusion dans le voisinage.

25.22.1.2 La poudre de polyester neuve et les résidus de poudre récupérés seront stockés en sacs de capacité unitaire de 25 kg dans un endroit délimité protégé par des extincteurs adaptés, séparé des installations de traitement de surface, des stockages de produits chimiques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour le voisinage.

25.22.1.3. Les éléments de construction du local renfermant des produits inflammables présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture et sols incombustibles
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demie-heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure
- plancher haut de degré coupe-feu 1 heure.

25.22.1.4. Il sera aménagé deux issues de secours à l'intérieur de chaque cabine. Ces issues devront être munies d'un rappel autonome de fermeture et ne devront pas posséder de dispositifs de condamnation.

25.22.2.-Atelier de traitement

25.22.2.1- Appareils

Les appareils et tous matériels nécessaires au fonctionnement de l'atelier doivent être construits avec des matériaux résistants à l'action chimique des produits utilisés, ou revêtus de garnitures inattaquables.

L'ensemble des appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs accidentels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Ils sont construits suivant les règles de l'art.

25.22.2.2- Sols

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant les bains (acides, bases, toxiques de toutes natures, sels à vue, concentration > 1 g/l), est muni d'un revêtement étanche et inattaquable

Le sol est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

La collecte des écoulements accidentels doit être conçue de telle façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

25.22.2.3.- Ecoulements accidentels

Les eaux de lavage des sols au niveau du traitement de surface, y compris dans le cas où se serait produit un déversement accidentel, seront traitées comme des bains concentrés usés.

L'établissement disposera à proximité des sources de projection accidentelle de produits toxiques un appareillage approprié permettant l'arrosage (douche) du personnel victime de projection.

25.22.2.4.- Risques de siphonnage

Lors du réajustement des bains, il sera aménagé un matelas d'air entre le haut du bain et l'extrémité de la tuyauterie fixe.

Si des flexibles ont servi à réajuster les niveaux des bains après usage ils seront éloignés à l'extérieur de l'emprise des cuves de rétention et déconnectés du réseau d'alimentation.

25.22.2.5.- Le nom du produit, le code danger et le code matière de la réglementation ONU seront affichés de façon lisible et apparente à proximité de chacun des bacs de bains concentrés.

25.22.3.- Surveillance

25.22.3.1.- Matériels (cuves, stockages, canalisations)

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations doit être vérifié périodiquement par l'exploitant avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention sont vides.

25.22.3.2.- Toxiques

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de toxiques et délivrera les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Il s'assurera également que ces produits ne séjournent pas dans l'atelier.

Les locaux de stockage doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation. Les produits chimiques seront séparés en fonction de leur incompatibilité dans la cuvette de rétention.

25.22.4.- Consignes

Les consignes doivent prévoir les situations anormales et accidentelles, poste par poste et déterminer, pour chaque situation, la conduite à tenir, notamment :

- en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel ;
- en cas de défaut de fonctionnement de la station de détoxification ;
- en cas de fonctionnement des alarmes prévues au paragraphe 6.3.1.

25.22.4.1.- Toxiques

La consigne doit fixer les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'atelier ; elle indique nominativement la personne responsable.

25.22.4.2.- Vérifications

La consigne doit préciser toutes les vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ; elle précise également les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations.

25.22.4.3.- Qualité des eaux, normes

La consigne doit fixer la fréquence et la nature des contrôles de la qualité des eaux (§ 2.1.5) et des rejets (§ 2.1.6).

25.22.4.4.- Station de détoxification

La consigne énumère les opérations nécessaires aux contrôles des paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rinçages et des systèmes de régulation et d'alarme, conformément au manuel de conduite et d'entretien de la station fourni par le concepteur.

Le système de contrôle en continu du pH mentionné au paragraphe 10.1 devra arrêter automatiquement la station de détoxification ainsi que l'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface.

25.22.4.5.- Responsables

Ces consignes doivent indiquer le ou les noms des personnes responsables des différentes opérations et, si nécessaires, les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas de situation anormale.

25.22.5.- Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement. En particulier la manipulation des produits chimiques (manutention, préparation des bains et reformulation, contrôle de la station d'épuration, gestion des déchets) devra être réalisée systématiquement sous le contrôle d'un agent spécialement formé à cet effet et connaissant parfaitement les risques attachés aux produits manipulés.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz,...) seront signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Le responsable de la société devra adresser à la direction départementale des services

d'incendie et de secours :

- 2 jeux de plans précis de l'établissement qui indiqueront les différents risques, les moyens de secours existants et les principaux organes de coupure des différentes sources d'énergie ;
- le schéma de principe des ateliers ;
- la fiche de sécurité des différents produits utilisés.
(présentant les dangers, les précautions à prendre et les dispositions à tenir en cas d'accident).

ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE, L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

26.1.- Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

26.2. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

26.2.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

26.2.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

26.2.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 26.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

26.2.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 26.2.1. et 26.2.2. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

26.3. - Moyens de secours

Afin de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours l'exploitant mettra à dispositions de ces dits services:

- ⇒ 2 hydrants placés judicieusement et à proximité de l'établissement. Ces appareils devront être conformes à la norme NFS 61-211 pour les bouches d'incendie et NFS 61.213 pour les poteaux d'incendie. Ils seront alimentés par un réseau de distribution

Maillé capable de débiter 17 l/s sous une pression de 1 bar minimum ou de moyens propres équivalents (bâche de 120 m3).

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m2 couverts (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
- d'extincteurs à poudre sur roue de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Notamment, les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Les différents moyens de secours seront signalés par des pancartes indestructibles.

Le réseau de robinets d'incendie armés sera aménagé de manière à couvrir la totalité de la surface du dépôt (les RIA seront placés à moins de 20 mètres des bacs de trempage).

26.4. - Consignes

Des consignes écrites seront affichées pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Des consignes spécifiques aux produits entreposés seront affichées près du stockage des produits chimiques.

Une ronde de sécurité incendie sera effectuée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

L'interdiction de fumer sera affichée à l'entrée et à l'intérieur de l'atelier.

26.5. - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie seront organisés semestriellement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement dont une fois pendant la campagne.

26.6. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

26.7. – Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 26.7.2. à 26.7.5. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

26.7.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

26.7.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour, sous sa responsabilité, un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'il adressera au service départemental d'incendie et de secours comme il est indiqué au point 25.22.5.

26.7.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué par un mur plein.

26.7.4. Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

26.7.5. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

26.8. – Zone présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 26.8.2. à 26.8.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

26.8.1. **Définition**

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

26.8.2. **Délimitation**

L'exploitant établira et tiendra à jour, sous sa responsabilité, un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones seront autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

26.8.3. **Sécurité incendie**

Les dispositions du paragraphe 26.7. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

26.8.4. **Conception générale des bâtiments**

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

26.8.5. **Matériel électrique**

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner dans son rapport de contrôle les déficiences relevées auxquelles il devra être remédié dans les délais les plus brefs.

26.8.6. **Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, crochets des cabines de poudrage, supports,...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Ils seront maintenus en parfait état de propreté. Les crochets d'accrochage de profilés seront protégés par un dispositif adéquat. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

26.8.7. **Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne

particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
27.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIDPC
- de l'Inspection des installations classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

27.2. – L'arrêté préfectoral n° 94-312 AD/1/4 du 26 avril 1994 autorisant la Société ALU'COULEUR à installer et exploiter une unité de laquage des profilés d'aluminium dans la zone industrielle de Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin est abrogé.

27.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

27.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

27.5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

27.6. Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Lamentin et pourra être consultée par tout intéressé ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

27.7. Délais et voie de recours (Art. L.514.6 du Livre V titre I du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif :

1°) par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

27.8. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune du Lamentin, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Santé et du Développement Social, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 22 janvier 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Marc BAYLE